

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2011

CORRECTIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS AU COMPROMIS

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise des « Corrections et éclaircissements au Compromis » a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Les parties ont convenu d'apporter les corrections et éclaircissements suivants au Compromis, et celui-ci devrait être considéré comme ayant été modifié en conséquence. Le registraire du tribunal rappelle ce qui suit aux parties et aux participants:

- a. Le Compromis est essentiellement un énoncé de faits. Les mots en ont été soigneusement choisis et ce choix résulte de négociations poussées. Les parties ont refusé d'« éclaircir » les questions sur lesquelles il est peu probable qu'elles s'entendent. Les parties n'indiqueront pas quels principes juridiques sont pertinents ni quels arguments sont acceptables ou inacceptables.
- b. Toute demande d'éclaircissement non mentionnée dans les paragraphes qui suivent a été jugée superflue, inopportune ou sans importance par les parties, ou celles-ci ont été incapables de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. Sauf dans la mesure où des corrections et éclaircissements sont exposés ci-dessous, les participants doivent tenir pour acquis que le Compromis est exact et complet sous tous les rapports. En particulier, les deux parties conviennent expressément de l'authenticité de tous les documents et des signatures sur tous les documents mentionnés dans le Compromis.
- d. En ce qui a trait à la prononciation des divers noms propres utilisés dans le Compromis, toutes les parties et le tribunal ont convenu qu'ils ne s'offusqueraient pas, officiellement ou officieusement, des efforts raisonnables pour prononcer les noms propres correctement.

CORRECTIONS

1. Tous les renvois au « 17 septembre 2010 » sont ainsi modifiés : « 5 mai 2010 ».
2. La dernière phrase du paragraphe 12 est ainsi modifiée :

« [...] Il a aussi été allégué que des transporteurs de MDI ont répondu à des membres des conseils tribaux provinciaux dans les provinces du nord qui leur demandaient de payer des frais obligatoires non documentés pour s'assurer de la protection du site d'extraction et de la livraison sans embûche du produit à l'usine de RRI à Rigaliaville [...] ».
3. La troisième phrase du paragraphe 22 est ainsi modifiée :

« Sa déclaration, qui a été incorporée dans un rapport de police préliminaire, corroborait les allégations de corruption rapportées par les médias en 2001 et mettant en cause Leo Bikra, Clyde Zangara et le FRZ ».

4. La dernière phrase du paragraphe 24 est ainsi modifiée :

« Ardenia a ajouté que la correspondance entre les représentants du FRZ et les membres des conseils tribaux provinciaux n'était pas pertinente à l'enquête sur la corruption de Rigalia et ne pouvait donc pas faire l'objet d'une demande d'EJ ».

5. La deuxième phrase du paragraphe 26 est ainsi modifiée :

« Le 3 juillet 2009, le CCCR a reçu du PCN ardénien une lettre indiquant que celui-ci refusait d'examiner la plainte, au motif notamment que : 1) la plainte devrait être traitée par le PCN de Rigalia, où l'inconduite alléguée de RRI et MDI a eu lieu; 2) les principes directeurs à l'intention des EM ne s'appliquent pas à RRI; et 3) quoi qu'il en soit, le PCN ne pouvait traiter la plainte, puisque des enquêtes avaient été ouvertes à Ardenia et Rigalia au sujet des allégations en cause ».

6. La deuxième phrase du paragraphe 30 est ainsi modifiée :

« L'attaque a causé la mort d'un commandant séparatiste de haut niveau, Adar Bermal, qui était un chef important du PDZ et un important décideur en ce qui a trait à la planification et au lancement de toutes les activités militaires à l'intérieur de Rigalia ».

ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Le CCCR n'a pas communiqué avec le PCN de Rigalia.

2. Ardenia est membre de l'OCDE depuis 1995.

3. Rigalia a signé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption à la date de son adoption par le Conseil de l'OCDE et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OCDE 90 jours plus tard.

4. Ardenia et Rigalia sont tous les deux parties à la Convention de La Haye de 1907.

5. Les revendications présentées par les Zétiens à l'intérieur de Rigalia et contestant la légalité du programme de drones Predator et de l'interdiction du port du mavazi en vertu du droit interne et du droit international ont été rejetées par le tribunal inférieur de Rigalia pour cause de non-justiciabilité, parce qu'elles soulevaient soit des questions politiques ne relevant pas de la compétence des tribunaux rigaliens, soit des normes juridiques internationales insusceptibles d'application valable. Ces rejets sont insusceptibles d'appel.

6. Morganville est le capitale de Morgania.